



Avis A.920

**RELATIF A L'AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AU
PLAN DE COHESION SOCIALE DANS LES VILLES ET
COMMUNES DE WALLONIE**

Adopté par le Bureau du CESRW le 17 mars 2008

SOMMAIRE

1. EXPOSE DU DOSSIER	3
1.1. Objet de l'avant-projet de décret	3
1.2. Contenu de l'avant-projet de décret	4
1.3. Consultation	5
2. AVIS	6
2.1. Préambule	6
2.2. Considérations générales	6
2.2.1. Complémentarité avec les compétences fédérales et communautaires	6
2.2.2. Cohérence au sein des compétences régionales	7
2.3. Considérations particulières	8
2.3.1. L'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux	8
2.3.2. Les partenaires associés aux Plans de cohésion sociale	9
2.3.3. La mesure d'impact des Plans de cohésion sociale	9
Tableau «juxta» des réglementations concernées	10

1. EXPOSE DU DOSSIER

Lors de sa séance du 31 janvier 2008, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture un avant-projet de décret relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, s'inscrivant dans le cadre de la réforme du décret relatif au Plan de prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie (PPP).

1.1. OBJET DE L'AVANT-PROJET DE DECRET

Le 15 mai 2003, le Parlement wallon adoptait le décret relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie, communément appelé décret « PPP ». Ce décret, complété par l'arrêté du Gouvernement du 4 décembre 2003, intégrait dans un même dispositif les moyens auparavant disponibles dans le cadre des Plans sociaux intégrés (PSI), du volet wallon des Contrats de sécurité et de prévention (CSP) et de l'accompagnement social des victimes dans les zones de police.

Indépendamment du bilan positif et de la qualité des actions menées sur le terrain, les évaluations 2004 et 2005 du dispositif PPP ont fait apparaître une série de difficultés :

- Une situation ambiguë des objectifs poursuivis par le décret «PPP», qui crée une confusion quant à son champ d'application et à l'articulation des actions réalisées avec d'autres dispositifs et/ou compétences.
- Une absence de diagnostic de départ et d'indicateurs d'évaluation.
- Un cadre de fonctionnement souvent imprécis (ex. : association de communes, conventions de partenariat, mode de calcul des subventions).
- Un mode de sélection objectivé par l'utilisation de critères, mais contenant des effets pervers pour la continuité des plans qui obtiennent des résultats positifs.
- Un mode de financement insuffisamment transparent.
- Un financement non indexé qui génère un co-financement croissant de la part des communes, compte tenu de la charge en personnel.
- Des partenaires, notamment associatifs, moins impliqués en règle générale, notamment en raison du rôle secondaire, voire inexistant de la Commission de prévention de proximité en termes d'élaboration, de coordination et d'évaluation des actions.
- Un processus d'évaluation peu adapté et qui n'implique pas obligatoirement les partenaires ni les bénéficiaires des actions ...

Le Gouvernement a décidé d'adopter une réforme du décret « PPP » afin d'apporter une solution aux difficultés relevées mais également dans le but de **recentrer** le nouveau dispositif sur les **compétences régionales**¹ et de transformer le dispositif réactif de prévention des risques (PPP) en un dispositif proactif d'émancipation et de cohésion sociale, davantage en phase avec le Contrat d'Avenir pour la Wallonie.

¹ En effet, en vertu du principe constitutionnel selon lequel chaque autorité, fédérale ou fédérée, ne peut utiliser les moyens dont elle dispose que dans le cadre de matières qu'elle a compétence de régler, la Région ne peut financer les communes pour accomplir des missions qui relèveraient de la compétence de l'autorité fédérale ou des Communautés.

1.2. CONTENU DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Le **Plan de cohésion sociale** reprendra, dans un ensemble coordonné, toutes les actions menées par tous les acteurs concernés sur la commune dans le domaine des droits fondamentaux, économiques, sociaux et culturels, dont la compétence relève de la Région wallonne.

Les **actions** devront répondre aux deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité;

et s'inscrire, dans la limite des compétences régionales, dans les axes suivants visant à favoriser l'accès aux droits fondamentaux :

- l'insertion socio-professionnelle;
- l'accès à un logement décent;
- l'accès à la santé et le traitement des assuétudes;
- le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.

Dans le cadre du Plan, la commune devra répondre aux besoins identifiés par un **diagnostic de cohésion sociale**. Pour ce faire, elle devra soutenir prioritairement les partenariats avec les acteurs identifiés et susceptibles de rencontrer les besoins mis en évidence par le diagnostic de cohésion sociale. A défaut d'acteur identifié, la commune devra mettre en œuvre elle-même la ou les actions répondant aux besoins mis en évidence. La commune devra veiller à assurer la cohérence du Plan avec les dispositifs existants.

Sous l'autorité de la commune, le Plan associera les **institutions ou services** issus du secteur public ou privé (dont une liste minimale est prévue dans l'avant-projet) répondant aux axes définis qui devront adhérer à une Charte de cohésion sociale applicable au sein du Plan. La commune sera libre d'associer en outre toute autre institution ou service existant sur le territoire communal, dont elle estimera la collaboration utile. Sous l'autorité de la commune, le Plan organisera un **partenariat**, élaboré sur base d'une convention, entre la commune et les institutions ou services qui participent activement aux actions qu'il coordonne.

Dans un souci de cohérence, le Plan de cohésion sociale sera mis en œuvre pour une **période renouvelable de six années**, prenant cours le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de l'installation du conseil communal. Il se déclinera en deux phases de trois ans assorties d'objectifs à atteindre durant celles-ci. Après trois ans, le Gouvernement devra décider, sur base du rapport d'évaluation et de l'avis de la DIIS et de la DGPL, soit du maintien, soit de la diminution, soit du retrait de la subvention.

Le Gouvernement mesurera le niveau de cohésion sociale de chacune des communes wallonnes, sur la base d'un **indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux** calculé par l'IWEPS. Cet indicateur d'accès aux droits fondamentaux rendra compte de l'accès de la population de chaque commune aux droits fondamentaux, combiné à un facteur de risques présenté par la commune par rapport au maintien de la cohésion sociale sur son territoire, et aura une influence sur le montant de la subvention allouée à la commune. A la différé du PPP, le Gouvernement adressera un appel à projet à l'ensemble des communes wallonnes.

La future **commission d'accompagnement** réalisera un projet de Plan établi sur la base du diagnostic de cohésion sociale. Ce projet de Plan reprendra, axe par axe, les initiatives à mener et les résultats escomptés. Il sera approuvé par le conseil communal et transmis au service désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrêtera la liste des communes dont le projet de Plan est recevable au titre de la subvention. Il déterminera le montant de la **subvention annuelle** auquel la commune pourra prétendre, composée d'une subvention de base, liée à la catégorie démographique dans laquelle la commune se classera, et d'une subvention modulée en fonction de l'indicateur d'accès aux droits fondamentaux de la commune. Pour le calcul de la **subvention de base**, les communes seront classées en neuf catégories démographiques. Chaque commune se verra attribuer un montant de base fixé en fonction de la catégorie à laquelle elle appartiendra. Le Gouvernement fixera le montant de la subvention de base par catégorie démographique.

A la subvention de base s'ajoutera une **subvention modulée**, calculée sur base du score cumulé (indice d'accès aux droits fondamentaux) multiplié par le nombre d'habitants inscrits aux registres de la population et des étrangers de la commune au 1^{er} janvier de l'année précédant la mise en vigueur du Plan. La commune devra **co-financer** le Plan à raison de 25% minimum du montant de la subvention. En outre, l'indexation des subventions sera calculée sur le taux de croissance primaire de la Région wallonne.

La commune désignera un **chef de projet du Plan** dont le Gouvernement fixera le profil et les missions. Une **commission d'accompagnement** sera créée à l'initiative du collège communal. La commission veillera à la coordination, la cohérence et l'articulation des projets développés et des actions menées par les associés et les partenaires. Elle organisera le mode de participation de la population à la réalisation du Plan. Elle gèrera, conjointement au Plan, les infrastructures publiques et coordonnera les actions en rapport avec les finalités du Plan. Elle assurera la bonne gestion financière du Plan et se réunira au moins deux fois par an.

L'**accompagnement** de la mise en œuvre des Plans de cohésion sociale et leur **évaluation** seront assurés par la Direction interdépartementale de l'Intégration sociale (DIIS). La Direction générale des Pouvoirs locaux (DGPL) assurera leurs suivi et contrôle financiers. La commission sera tenue à une **évaluation locale annuelle** (rapport d'activités et rapport financier), devra proposer un document budgétaire pour l'année suivante et formuler, le cas échéant, des propositions relatives à l'adaptation des projets. Elle devra établir un rapport d'évaluation intermédiaire et un rapport d'évaluation final, la dernière année du Plan. La DIIS sera chargée de rédiger un **rapport d'évaluation intermédiaire**, après trois ans et un **rapport final sur l'ensemble des Plans**, après six ans, rapport que le Gouvernement transmettra au Parlement.

1.3. CONSULTATION

Conformément à la décision du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008, l'avis du **Conseil supérieur des villes, communes et provinces** de la Région wallonne a été sollicité sur ce projet de texte. L'avis du CESRW n'est pas requis.

Lors de sa réunion du 18 février 2008, le Bureau du CESRW a décidé de rendre un avis d'initiative sur le projet de décret relatif au Plan de Cohésion sociale, dans la continuité des avis qu'il avait rendus en 2002 sur trois projets de décrets du Gouvernement wallon relatifs à l'insertion (cf. avis A.688 et A.690). Le Bureau a chargé les Commissions AIS et VLES de préparer un projet d'avis.

Lors de la Commission AIS du 21 février 2008, élargie à la Commission VLES, Mme C. MORREALE du Cabinet du Ministre Ph. COURARD a présenté le projet de réforme en cours et a procédé à un échange « questions-réponses » avec les représentants des interlocuteurs sociaux. Elle a signalé que l'intention du CESRW de remettre un avis d'initiative sur le projet de décret relatif au Plan de Cohésion sociale était accueillie favorablement au sein de son Cabinet. Elle a signalé que l'adoption en seconde lecture du projet de décret par le Gouvernement wallon était prévue pour la mi-mars.

2. AVIS

2.1 PRÉAMBULE

En 2002, le CESRW avait décidé d'examiner parallèlement trois projets de décrets relatifs à l'insertion adoptés presque concomitamment par le Gouvernement wallon à l'époque. Il s'agissait de l'avant-projet de décret relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle, de l'avant-projet de décret relatif à l'insertion sociale et enfin du projet de décret relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie (PPP).

Suite à ce travail de réflexion, le CESRW avait rendu plusieurs avis, adoptés par le Bureau le 18 novembre 2002.² Le projet de décret relatif au plan de prévention de proximité avait été examiné essentiellement pour les aspects relatifs à l'articulation avec les deux autres projets de décrets.

2.2 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

A la relecture de ses avis, le CESRW constate qu'une série de remarques qu'il avait formulées à l'époque restent pertinentes à l'heure de l'adoption du projet de décret relatif au Plan de cohésion sociale réformant le décret « PPP ».

2.2.1 Complémentarité avec les compétences fédérales et communautaires

En effet, le Gouvernement wallon insiste dans ses motivations pour l'adoption du projet de décret relatif au Plan de Cohésion sociale sur la nécessité d'un recentrage sur le champ strict des compétences de la Région wallonne suivant en cela l'avis du Conseil d'Etat qui souligne l'incompatibilité, en vertu du principe constitutionnel, de financer par des moyens régionaux les communes pour accomplir des missions qui relèveraient de la compétence de l'autorité fédérale ou des Communautés.

Le CESRW relève qu'une attention particulière a donc été apportée par le Gouvernement wallon aux risques de chevauchement dans les actions menées sur le terrain avec les compétences de la Communauté française (ex. prévention en matière de santé ou d'assuétudes) ou de l'autorité fédérale (ex. aide aux victimes dans les zones de police). Il souligne positivement la **vocation de « maillage » social** du projet décret destiné à intégrer, le cas échéant, le chaînon manquant dans le tissu d'initiatives relevant de niveaux de pouvoir différents.

² - Un préambule général concernant les trois projets de décrets du Gouvernement wallon en matière d'insertion (Avis A.688).

- Un avis concernant le projet de décret relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle, en réponse à la demande de la Ministre M. ARENA (Avis A.689).

- Un avis concernant l'avant-projet de décret relatif à l'insertion sociale, en réponse à la demande du Ministre T. DETIENNE (Avis A.690).

Disponibles sur le site du CESRW : www.cesrw.be , à la rubrique « activités – avis ».

Toutefois, il fait remarquer que la frontière entre les compétences de la Région wallonne et de la Communauté française dans certains domaines reste difficile à établir, par exemple, en matière d'assuétudes (préventif-CF et curatif-RW). La même remarque peut être formulée concernant le décrochage scolaire. Par ailleurs, on peut se demander si le recentrage sur le champ strict des compétences régionales ne va pas entraîner un recul des actions sur le terrain, compte tenu des moyens limités de la Communauté française.

Dans le même ordre d'idées, le CESRW attire l'attention du Gouvernement wallon sur les difficultés auxquelles les communes risquent d'être confrontées par rapport aux actions précédemment prises en charge dans le cadre du Plan de prévention de proximité et qui ne seront plus admissibles dans le cadre du Plan de cohésion sociale.

2.2.2 Cohérence au sein des compétences régionales

Le CESRW s'étonne, en revanche, que le Gouvernement wallon n'ait pas procédé à un examen aussi attentif de la **cohérence** et de la **complémentarité** des dispositifs relevant de son propre champ de compétences, a fortiori par rapport à des dispositifs destinés à renforcer la **cohésion** sociale et alors que les risques de chevauchement sont patents. Il rappelle, comme il le mentionnait dans son avis A.688, que « *les dispositifs décrets doivent être élaborés en fonction des besoins des bénéficiaires et non des compétences ministérielles* ».

Or, le Conseil relève un chevauchement potentiel entre certains aspects du projet de décret relatif au Plan de cohésion sociale et du décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale, si l'on se réfère à la proximité des **objectifs** et/ou des **missions** et/ou du **public** visé par ces deux dispositifs. Cela s'avère d'autant plus justifié que le projet de Plan de Cohésion sociale entend doter les communes d'un outil davantage axé sur l'intégration sociale que sur l'approche sécuritaire et prévention des risques du précédent « PPP ».

En effet, le projet de **Plan de Cohésion sociale** vise à promouvoir la cohésion sociale ³ dans les villes et communes de Wallonie en reprenant dans un ensemble coordonné les actions répondant aux besoins identifiés par le diagnostic de cohésion sociale ⁴ à mener par la commune en partenariat avec les acteurs concernés. Les **relais sociaux** tels que définis à l'art.2, 2 ° du décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale ont quant à eux pour mission « *d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion* ».

Etant donné ce recoupement, le CESRW estime qu'une **seule coordination** impliquant tous les acteurs, rassemblant les moyens disponibles et délimitant le rôle de chaque acteur serait préférable.

³ Telle que définie à l'art. 2, 1° du projet de décret.

⁴ Tel que défini à l'art. 2, 3° du projet de décret.

En outre, le CESRW s'inquiète du fait que les deux coordinations envisagées placent les opérateurs, notamment les communes et les CPAS, devant une palette d'outils différents visant des objectifs similaires avec les risques que cela comporte : risque de double emploi et/ou de double subsidiation, procédures accrues sur le plan administratif et manque de transparence dans l'affectation des moyens. Enfin, la terminologie utilisée dans les deux dispositifs (cohésion sociale/insertion sociale) risque de prêter à confusion.

Le CESRW recommande au Gouvernement wallon de procéder à une **lecture «juxta» des réglementations** énoncées ci dessous, du point de vue de leurs finalités, missions, moyens et publics spécifiques, ceci **en vue de la meilleure adéquation et coordination possibles des moyens régionaux**.

2.3 CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

2.3.1 L'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux

Le CESRW relève que certaines variables choisies afin de déterminer l'**indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux** (art. 8 du projet de décret) ne peuvent être considérés *en soi* comme des indicateurs d'absence de cohésion sociale. Il mentionne, par exemple, le taux de ménages monoparentaux. Ce critère n'est pas nécessairement révélateur de difficultés sociales. Il peut le devenir s'il se conjugue avec d'autres sources de difficultés. Quant au pourcentage de locataires sociaux, il s'agit plutôt d'un indicateur d'absence de droit. Le fait de présenter un grand nombre de locataires sociaux n'est pas en soi un mauvais signe mais peut, au contraire, constituer un élément démontrant qu'on est dans la bonne voie.

Le CESRW acte que l'approche axée sur l'accès aux droits fondamentaux ne signifie par pour autant que les variables en elles-mêmes sont des indicateurs d'exclusion. L'intérêt de ces variables réside surtout dans les corrélations qu'elles permettent d'établir, ce qui devrait donner la possibilité d'affiner les analyses et d'agir en amont des problèmes.

Le Conseil note que les **droits fondamentaux** mentionnés à l'art. 2, 2° du projet de décret sont établis en référence à l'art. 23 de la Constitution, pour tous les droits économiques, sociaux et culturels dont la compétence relève de la Région wallonne.⁵ Il se demande s'il ne serait pas opportun de se référer également aux critères tels que l'accès aux sources d'énergie, à la mobilité et à la participation citoyenne.

⁵ A savoir :

- droit à un revenu digne;
- droit à la protection de la santé et de l'aide sociale et médicale;
- droit à un logement décent et à un environnement sain;
- droit au travail;
- droit à l'éducation et la formation;
- droit à 'épanouissement culturel et social.

2.3.2 Les partenaires associés aux Plans de cohésion sociale

Quant à l'impact de l'art. 5, § 3 du projet de décret prévoyant une **liste obligatoire** de services et institutions⁶ qui doivent être associés au Plan de cohésion sociale, le Conseil s'interroge sur les conditions opérationnelles de mise en œuvre au niveau local d'une telle disposition avec **toutes** les instances citées.

2.3.3 La mesure d'impact des Plans de cohésion sociale

En outre, on peut s'interroger sur la logique suivie par certaines communes qui s'engageraient dans un Plan de cohésion sociale tout en développant, par ailleurs, des pratiques en défaveur de leurs travailleurs ou de leurs citoyens (ex. fragilisation de l'emploi au sein des communes, passivité face au développement de la misère et de la criminalité au sein des grands complexes de logements sociaux, etc.).

Le CESRW juge dès lors essentiel, au-delà de l'évaluation locale annuelle prévue à l'art. 26 du projet de décret (rapport d'activités et rapport financier), que l'on puisse disposer à intervalle régulier d'une **mesure d'impact** des Plans de cohésion sociale réalisés au sein des communes.

⁶ L'art.5, § 3 mentionne que « pour autant qu'ils existent sur le territoire communal, les institutions et services suivants doivent être associés au Plan :

- 1° le CPAS ;
- 2° la Société de logement de service public ;
- 3° l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- 4° le Plan relatif à l'habitat permanent dans les campings et les équipements touristiques ;
- 5° le Relais social ;
- 6° l'Agence immobilière sociale ;
- 7° le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie ;
- 8° la ou les associations d'insertion socio-professionnelle ;
- 9° le Centre régional d'intégration ;
- 10° l'Agence du développement local. »

Tableau «juxta» des réglementations concernées

	OBJECTIFS/FINALITÉS	MISSIONS	PUBLIC CIBLE
AU NIVEAU RÉGIONAL			
Décret relatif à l'insertion sociale			
<p>Services d'insertion sociale (Décret du 17 juillet 2003 – Art.2, 1°)</p> <p>Relais sociaux (Décret du 17 juillet 2003 – Art.2, 2°)</p>	<p>Les services d'insertion sociale et les relais sociaux doivent contribuer aux objectifs suivants (Art.4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rompre l'isolement social; • Permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle; • Développer la compréhension critique des réalités (capacité d'analyse, d'expression...); • Promouvoir la reconnaissance sociale; • Améliorer le bien-être et la qualité de la vie; • Favoriser l'autonomie. <p>Pour être reconnu en application du décret le relais social doit notamment (Art.11) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être composé majoritairement par des organismes socio-sanitaires publics ou privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion ; (...) • comprendre au minimum au sein du conseil d'administration : <ul style="list-style-type: none"> * un représentant du Gouvernement, * un représentant du ou des CPAS, * un représentant des villes et communes, * un représentant d'un hôpital, * un représentant d'un service spécialisé dans l'accueil de jour des bénéficiaires, * un représentant d'un service spécialisé dans l'accueil de nuit des bénéficiaires, * un représentant d'un service spécialisé dans le travail de rue. 	<p>Le service d'insertion sociale agréé a pour mission de développer des actions (préventives ou curatives) de lutte contre les causes ou les conséquences de l'exclusion.</p> <p>Le relais social a pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau d'acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux exclus.</p>	<p>Toute personne en situation d'exclusion définie comme <i>«toute personne majeure confrontée ou susceptible d'être confrontée à la difficulté de mener une vie conforme à la dignité humaine et d'exercer les droits reconnus par l'article 23 de la Constitution⁷ et, pour les services d'insertion sociale, qui n'est pas en mesure de bénéficier d'un dispositif d'insertion socio-professionnelle»</i>.</p>

⁷ Rappelons que l'article 23 de la Constitution établit que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, ce qui implique la garantie de certains droits économiques, sociaux et culturels (droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle, droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et de l'aide sociale, médicale et juridique, droit à un logement décent, droit à la protection d'un environnement sain, droit à l'épanouissement culturel et social).

	OBJECTIFS/FINALITÉS	MISSIONS	PUBLIC CIBLE
Décret relatif à l'insertion sociale			
Charte du relais social (Décret du 17 juillet 2003 – Art.11, 6°)	<ul style="list-style-type: none"> • établir et appliquer une charte du relais social signée par l'ensemble des membres de l'association 	La charte énonce la philosophie générale du relais social et en trace les grands principes. Elle peut également être signée par des partenaires publics ou privés qui ne sont pas membres de l'association. Un comité de concertation réunit l'ensemble des signataires de la charte.	

	OBJECTIFS/FINALITÉS	MISSIONS	PUBLIC CIBLE
AN NIVEAU RÉGIONAL (suite)			
Projet Plan de Cohésion sociale			
Cohésion sociale (Projet de décret – Art.2, 1°)	La cohésion sociale est définie comme « <i>l'ensemble des processus qui contribuent à assurer aux individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle ou sa santé</i> ».		Tous individus ou groupes d'individus à qui il convient d'assurer l'égalité des chances et des conditions et l'accès aux droits fondamentaux càd (art. 23 constitution) tous droits économiques, sociaux et culturels dont la compétence relève de la Région wallonne : <ul style="list-style-type: none"> • droit à un revenu digne ; • droit à la protection de la santé et de l'aide sociale et médicale ; • droit à un logement décent et à un environnement sain ; • droit au travail ; • droit à l'éducation et la formation ; • droit à 'épanouissement culturel et social.
Plan de cohésion sociale (Projet de décret – Art.2, 4°)	Le plan de cohésion sociale est défini comme « <i>le plan dont l'objectif est de promouvoir la cohésion sociale⁸ dans les villes et communes de Wallonie en reprenant dans un ensemble coordonné les actions répondant aux besoins identifiés par le diagnostic de cohésion sociale⁹ à mener par la commune en partenariat avec les acteurs concernés</i> » .	Le Plan de cohésion sociale doit répondre aux deux objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le développement social des quartiers ; • la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité 	
Diagnostic de cohésion sociale (Projet de décret – Art.2, 3°)	Le diagnostic de cohésion sociale est défini comme « <i>le diagnostic des besoins locaux identifiés et des actions menées par les acteurs concernés sur la commune en regard des finalités et axes visés à l'art.3 du projet de décret ; il est élaboré sur la base de modalités définies par le Gouvernement et doit permettre de fixer des priorités du Plan de cohésion sociale de la commune.</i> »	Les actions reprises dans le Plan doivent répondre aux besoins identifiés par le diagnostic de cohésion sociale et s'inscrire dans les axes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'insertion socio-professionnelle ; • l'accès à un logement décent ; • l'accès à la santé et le traitement des assuétudes ; • le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels. 	
Charte de cohésion sociale (Projet de décret – Art.2, 5°)	La charte de cohésion sociale est définie comme « <i>la charte qui vise à promouvoir la cohésion sociale dans la commune et à laquelle l'ensemble des institutions ou services visés à l'art.5 du projet de décret sont invités à adhérer</i> ».		

⁸ Telle que définie à l'art. 2, 1° du projet de décret.

⁹ Tel que défini à l'art. 2, 3° du projet de décret.

	OBJECTIFS/FINALITES	MISSIONS	PUBLIC CIBLE
<p align="center">Projet Plan de Cohésion sociale</p>			
<p>Partenariats (Projet de décret – Art.5, § 3 et 4)</p>	<p>Le Plan social associe les institutions ou services issus du secteur public ou privé. Institutions ou services qui doivent être associés au Plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le CPAS, • la Société de logement, • l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, • le Plan relatif à l'habitat permanent, • le Relais social, • l'Agence immobilière sociale, • le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, • la ou les associations d'insertion socio professionnelle, • le Centre régional d'intégration, • l'Agence de développement local. <p>Institutions ou services qui peuvent être associés au Plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Service d'aide en milieu ouvert, • la ou les Maisons des jeunes, • le ou les Centres culturels agréés par la Communauté française, • le Centre de guidance, le Centre de planning familial et toute autre institution liée à la santé, • le Plan stratégique de sécurité, • le Plan fédéral des grandes villes, • la Police. 		